

## **GE\_GERICHTE ACJC/150/2012 vom 6. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_150\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_150_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/150/2012 du 6 février 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/150/2012 del 6 febbraio 2012

### **Regeste**

Résumé: 1. L'effet suspensif demeure la règle et l'exécution anticipée, l'exception, l'autorité d'appel disposant d'un pouvoir d'appréciation en la matière, puisqu'elle doit statuer au regard de toutes les circonstances. 2. En cas d'exécution anticipée, l'instance d'appel ne saurait, sous l'empire de la maxime de disposition, prononcer des mesures conservatoires à défaut de conclusions sur ce point.

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 6 février 2012.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/6700/2009 ACJC/150/2012 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile

DU LUNDI 23 JANVIER 2012

Entre X\_\_\_\_\_ SA, domiciliée \_\_\_\_\_ appelante d'un jugement rendu par la 13ème  
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 6 octobre 2011, comparant par  
Me Alain Gros, avocat, en l'étude duquel elle fait élection de domicile, et Y\_\_\_\_\_, ayant  
son siège \_\_\_\_\_, intimée, comparant par Me Mirko Giorgini, avocat, en l'étude duquel elle  
fait élection de domicile,

- 2/4 -

C/6700/2009

Vu en fait le jugement JTPI/14731/2011, rendu le 6 octobre 2011, à teneur duquel le  
Tribunal de première instance condamne X\_\_\_\_\_ SA à payer à Y\_\_\_\_\_ 479'187 fr. 75  
avec intérêts à 5% l'an dès le 1er novembre 2008 (ch. 1 du dispositif), prononcé à due  
concurrence l'opposition formée au commandement de payer poursuite no. 1\*\*\* (ch. 2),  
condamné la défenderesse en tous les dépens (ch. 3) et débouté les parties de leurs autres  
conclusions (ch. 4); Vu l'appel formé en temps opportun par X\_\_\_\_\_ SA, l'appelante  
concluant à la mise à néant du jugement entrepris et contestant devoir quoi que ce soit à  
Y\_\_\_\_\_; Vu la requête de Y\_\_\_\_\_ du 6 décembre 2011, sollicitant l'exécution anticipée  
du jugement attaqué, au motif que la société appelante n'a plus d'administrateur en Suisse,  
n'a plus d'activité à son siège social et qu'elle a reconnu connaître des difficultés financières;  
Vu l'opposition de l'appelante à ladite requête, celle-ci contestant tant connaître des  
difficultés financières que l'avoir reconnu; Considérant en droit que l'appel, interjeté à  
l'encontre d'un jugement final rendu sur une action en paiement d'une valeur litigieuse  
supérieure à 10'000 fr., du 1er septembre 2011 entraîne ex lege un effet suspensif, la Cour  
pouvant toutefois, autoriser l'exécution anticipée et ordonner au besoin le dépôt de sûretés  
ou des mesures conservatoires (art. 315 al. 1 et 2 CPC); Que l'autorité d'appel dispose d'un

pouvoir d'appréciation en la matière, puisqu'elle doit statuer au regard de toutes les circonstances, l'effet suspensif demeurant la règle et l'exécution anticipée, l'exception (ZPO Komm. SUTTER-SOMM et autres, n. 24 ad art. 315 CPC; SPÜHLER et autres, n. 2 ad art. 315 CPC; BRUNNER et autres, n. 5 ad art. 315 CPC). Qu'une décision rendue par la Cour sur effet suspensif ou exécution provisoire constitue une ordonnance d'instruction de type provisionnel (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_717/2011; ZPO Komm. SUTTER-SOMM et autres, n. 23 p. 1191 et n. 30 ad art. 315 CPC), pouvant être revue ou complétée en tout temps; Qu'in casu, la Cour relève que l'appel paraît a priori n'avoir que de faibles chances de succès, compte tenu du résultat des enquêtes par témoins auxquelles a procédé le premier juge et l'appelante ne contestant plus, à ce stade de la procédure, l'existence d'un contrat de courtage de les modalités de rémunération de l'intimé, mais uniquement le calcul de la rémunération due, dont elle conteste que les bases soient établies ; Qu'en outre, l'attitude de l'appelante en première instance comme en appel consiste à soutenir qu'en raison d'un changement d'administrateur et d'une situation de "blocage" ayant affecté la société durant quelques mois dès octobre 2008, elle ignore les

- 3/4 -

C/6700/2009 engagements pris par ses administrateurs antérieurs, ceci alors même que rien ne l'empêchait de se renseigner sur le sujet auprès de son principal ayant-droit économique, lequel était visiblement au courant, ainsi que les conditions des baux conclus, alors qu'elle les a elle-même signés; Que l'appelante fait mention, dans ses écritures, de l'absence de bénéficiaire retiré de la vente du centre commercial Z\_\_\_\_\_ et de pertes probables en résultant, sans indiquer qu'elle aurait depuis exercé une activité économique lui ayant rapporté des bénéfices; Qu'enfin, si, contrairement aux allégués de l'intimée, l'appelante dispose actuellement d'un administrateur suisse domicilié en Suisse (A\_\_\_\_\_, de B\_\_\_\_\_, à C\_\_\_\_\_, selon extrait internet du RC genevois du 15 décembre 2011), il n'en demeure pas moins qu'elle n'est pas atteignable à son siège social, ce qui rend vraisemblable qu'elle n'exerce plus d'activité. Qu'ainsi, la Cour retient que retarder l'exécution du jugement attaqué risque de causer à l'intimé un dommage difficilement réparable, notamment si l'appelante devait, en cours de procédure d'appel, être radiée en raison de son absence d'activité; Qu'en conséquence, la Cour autorisera l'exécution anticipée du chiffre (1) du dispositif attaqué, sans toutefois prononcer en l'état de mesures directes d'exécution, de mesures conservatoires ou de sûretés, en l'absence de requête en ce sens et la cause étant soumise à la maxime des débats (ZPO Komm. SUTTER-SOMM et autres, n. 34 in fine ad art. 315 CPC; BRUNNER et autres, n. 9 ad art. 315 CPC ZPO Kurzkomm. GASSER/RICKLI, n. 3 ad art. 315 CPC; TAPPY, in Procédure civile suisse, les grands thèmes pour les praticiens, no. N. 150, p. 398; contra, mais semblant isolé: JEANDIN in Comm. romand du CPC, n. 7 ad art. 315 CPC); Vu les art. 315 al. 2 CPC, et 14 LaCCS; \* \* \*

- 4/4 -

C/6700/2009

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Autorise l'exécution anticipée du chiffre (1) du dispositif du jugement JTPI/14731/2011, rendu le 6 octobre 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6700/2009-13. Dit que les frais judiciaires et les dépens en relation avec la présente décision seront arrêtés dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente, juge déléguée; Madame Barbara

SPECKER, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours : La présente décision, rendue dans une cause ayant une valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr., constitue une décision de mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF, de sorte qu'elle est susceptible de recours de droit civil au Tribunal fédéral, seule la violation de droits constitutionnels pouvant toutefois être invoquée (ATF 134 II 192 consid. 1.5).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.